

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-14bis : Le mandat d'une société de commissaires aux comptes absorbée prend t-il fin par la radiation de cette société au RCS ou est-il transféré à la société de commissaires aux comptes absorbante ?**

**Le greffier peut-il refuser le dépôt du procès verbal d'une assemblée prenant acte du transfert du mandat du commissaire aux comptes à la société absorbante et exiger la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de St QUENTIN, CHAUNY, VERVINS*

L'examen des dispositions du statut des commissaires aux comptes ainsi que des modalités de leur désignation fait apparaître le caractère intuitu personae de leur mandat.

Lorsqu'une société de commissaire aux comptes est absorbée, ses mandats ne sont pas automatiquement transmis à la société absorbante.

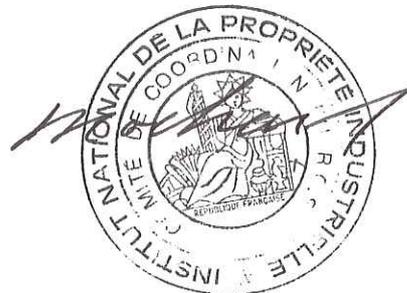
Une nouvelle désignation doit être effectuée qui donne lieu aux formalités de publicité habituelles :

- publicité dans un journal d'annonces légales ;
- dépôt des deux procès-verbaux de l'assemblée décidant la nomination du nouveau commissaire aux comptes au RCS ;
- inscription modificative au RCS pour indiquer le changement de commissaires aux comptes sur un formulaire M2. Cette formalité nécessite une insertion au BODACC.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Chaque société auparavant contrôlée par une société de commissaire aux comptes absorbée, doit procéder à une nouvelle désignation de son commissaire aux comptes.

Cette désignation peut se déduire de la résolution de l'assemblée générale prenant acte de l'absorption.



*Délibération du CCRCS du 17 décembre 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr